



Note de service du directeur des contributions
L.G.-A n° 54 du 26 novembre 2009

L.G.-A n° 54

Objet : Précisions relatives au mandat

Dispositions légales applicables

Depuis l'introduction des déclarations électroniques en janvier 2009, l'ACD a été saisie par les mandataires des contribuables pour clarifier les conditions en vertu desquelles ils pourront, désormais, agir en lieu et place de leurs clients.

La présente note a pour objet de donner un certain nombre d'instructions et de consignes à observer par le service / bureau compétent quant à l'acceptation de ces mandats.

Par mandataires on entend les avocats, comptables, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, conseillers fiscaux et toute autre personne agissant au nom du contribuable.

Rappelons que le mandat ou la procuration se définit comme étant un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire¹.

Dans ce contexte, l'article 7 du règlement grand-ducal du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu indique que : « *la déclaration doit être signée par le contribuable ou son mandataire. A la demande de l'administration, ce dernier doit pouvoir justifier du mandat en vertu duquel il agit* ».

¹ Cette définition figure à l'article 1984 du Code civil. Somme toute, juridiquement, on peut conclure que le mandat est un contrat consensuel, synallagmatique et *intuitu personae*, par lequel un mandant confie à un mandataire, qui **accepte** cette charge, le pouvoir d'accomplir pour lui et en son nom un acte juridique à titre de représentant.

Il en découle qu'un mandat ne peut en aucun cas être présumé. Le mandataire doit à tout moment pouvoir justifier, sur simple demande, la preuve du mandat qu'il détient de son client !

Il en résulte que si un expert-comptable ou une fiduciaire indique qu'elle a mandat pour signer la déclaration d'impôt d'un contribuable, il lui appartient de le prouver.

Ces dispositions du règlement grand-ducal se trouvent également en lice avec celles de l'article 1315 aliéna 1er du Code civil qui dispose que : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* ».

En pratique

Au regard des dispositions ci-énoncées deux problèmes peuvent se présenter : d'abord par rapport à la déclaration d'impôt directement téléchargeable du site internet www.impotsdirects.public.lu (ou la déclaration remplie de façon traditionnelle), et, ensuite, par rapport à la déclaration d'impôt sous forme électronique (Lux-trust).

S'agissant de **déclaration d'impôt directement téléchargeable** du site internet, il n'est pas nécessaire, voire obligatoire, de demander systématiquement de joindre un mandat à la déclaration. Le bureau d'imposition estimera s'il est nécessaire de s'abstenir d'une telle procédure. Toutefois, en cas de doute, il appartient au bureau d'imposition de demander ce justificatif.

Pour la **déclaration électronique**, il convient de noter que le problème récurrent est celui que cette déclaration ne permet pas encore à la personne déclarante (le mandataire) de signer électroniquement au nom du contribuable.

Luxembourg, le 26 novembre 2009

Le Directeur des Contributions,

